



LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

❖ Salariés concernés

Dans le cas où la mère est mariée, pacsée ou en concubinage avec un salarié qui n'est pas le père de l'enfant, ce dernier peut également bénéficier du congé paternité.

Le congé paternité est ouvert sans condition d'ancienneté et quel que soit le type de contrat.

❖ Durée du congé

La durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est de **25 jours calendaires pour la naissance d'un enfant et de 32 jours en cas de naissance multiple.**

7 jours de congés doivent obligatoirement être pris :

- **3 jours ouvrés** (cf. statut du personnel des CE) **de congé de naissance** (ce congé commence, au choix du salarié, soit le jour de la naissance de l'enfant, soit le 1er jour ouvré suivant.),
- **4 jours calendaires de congé de paternité et d'accueil de l'enfant**, lesquels suivent immédiatement le congé de naissance.

Le salarié peut prendre ses 21 (ou 28) jours à la suite des 7 jours de congés obligatoires ou plus tard, tout en respectant un **délai de 6 mois suivant la naissance de l'enfant**. Il peut également les fractionner en 2 périodes de minimum 5 jours chacune.

Le congé peut être reporté au-delà des 6 mois en cas d'hospitalisation de l'enfant. Dans un tel cas, le congé est pris dans les 6 mois qui suivent la fin de l'hospitalisation.

❖ Démarches à effectuer

Le salarié informe (par mail, courrier...) :

- de la date prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois avant celle-ci,
- des dates de prise et des durées de la ou des périodes de congé au moins un mois avant leur début.

En cas de naissance de l'enfant avant la date prévisionnelle d'accouchement et lorsque le salarié souhaite débiter la ou les périodes de congé au cours du mois suivant la naissance, il en informe sans délai son employeur.



LE CONGÉ D'ADOPTION

❖ Salariés concernés

Le congé d'adoption est ouvert à tout salarié qui s'est vu confier un enfant par :

- le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- l'Agence Française de l'Adoption (AFA),
- un organisme français autorisé pour l'adoption,
- décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer en France.

❖ Durée du congé

La durée du congé d'adoption dépend du nombre d'enfants adoptés et du nombre d'enfants à charge :

Nb d'enfants adoptés	Nb d'enfants déjà à charge	Durée du congé (pris par un seul parent)	Durée du congé (réparti entre les 2 parents salariés)
1	0 ou 1	16 semaines	16 semaines + 25 jours
	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 25 jours
2 ou plus	Peu importe le nombre	22 semaines	22 semaines + 32 jours

En cas de répartition entre les 2 parents, le congé d'adoption ne peut être fractionné qu'en 2 périodes maximum, dont la plus courte est au moins égale à 25 jours (ou 32 jours en cas d'adoptions multiples).

Ces 2 périodes peuvent se suivre ou être prises simultanément.

Le congé débute à la date d'arrivée de l'enfant au foyer. Cependant, il peut débuter plus tôt, dans la limite de 7 jours consécutifs précédant l'arrivée de l'enfant au foyer.

❖ Démarches à effectuer

Le salarié informe (par tout dispositif permettant de garder la trace de l'information faite à l'employeur) du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.